

ensuite la personne responsable d'un dommage qu'elle n'a point causé; ce serait violer les principes du droit tout ensemble et les principes de la morale (1).

La jurisprudence ainsi que la doctrine (2) admettent cette règle d'interprétation; mais les interprètes l'oublient parfois. Il ne faut point l'exagérer et en conclure que l'on ne répond jamais du fait d'autrui que dans les cas prévus par l'article 1384. Nous répondons du fait d'autrui dès que ce fait nous est imputable, c'est-à-dire s'il est arrivé par notre faute. C'est l'application de l'article 1382; il faudra donc prouver que celui que l'on prétend responsable du fait d'autrui a occasionné le fait par sa faute; tandis que, dans les cas de l'article 1384, le demandeur n'a rien à prouver, sinon que le dommage a été causé par une personne dont le défendeur répond. Dans l'un et l'autre cas, il y a quasi-délit; mais, dans le premier cas, il faut prouver la faute de la personne que l'on poursuit comme responsable et, dans le second cas, la faute est présumée.

552. Du principe que la responsabilité du fait d'autrui est un quasi-délit, il suit que les conditions requises pour qu'il y ait quasi-délit sont aussi requises pour la responsabilité. Il faut qu'il y ait préjudice : l'action en responsabilité est une action en dommages-intérêts, et l'on ne peut demander des dommages-intérêts quand il n'y a point de dommage causé (3). Il doit y avoir faute de la part de la personne responsable; ici il y a une différence entre le quasi-délit de l'article 1383 et celui de l'article 1384 : dans les cas de responsabilité prévus par la loi, la faute est présumée. Enfin, il faut un fait d'où résulte le dommage; ce fait peut lui-même constituer un quasi-délit, mais il n'est pas nécessaire qu'il y ait quasi-délit de la part de l'auteur du fait pour qu'il y ait obligation de réparer le dommage à charge des personnes que la loi déclare responsables; la loi ne l'exige pas, et il n'y avait aucun motif

(1) Aubry et Rau, t. IV, p. 767, § 447. Comparez Toullier (t. VI, I, p. 216, n° 258), qui a tort de dire que la responsabilité du fait d'autrui est contraire à la raison.

(2) Cassation, chambre criminelle, 24 mai 1855 (Daloz, 1855, I, 426).

(3) Rejet, section criminelle, 9 juillet 1813 (Daloz, au mot *Responsabilité*, n° 153, 2°).

de l'exiger; les personnes responsables ne sont pas tenues des dommages-intérêts à raison de la faute de celui qui a causé le dommage, elles en sont tenues à raison de leur propre faute; elles auraient pu empêcher le fait, elles sont responsables pour ne l'avoir pas empêché. C'est l'opinion générale (1), sauf le dissentiment de Toullier (2), sur lequel il est inutile d'insister, parce que l'erreur est évidente.

§ II. Des père et mère.

N° 1 QUI EST RESPONSABLE.

553. « Le père et la mère, après le décès du mari, sont responsables du dommage causé par leurs enfants mineurs habitant avec eux » (art. 1384). Treilhard, l'orateur du gouvernement, expose les motifs d'intérêt général qui justifient cette responsabilité. « C'est, dit-il, une garantie, et souvent la seule garantie de la réparation des dommages. » L'intérêt de la partie lésée n'est pas une raison suffisante pour imposer la responsabilité du dommage à celui qui n'en est pas l'auteur. Treilhard ajoute que les père et mère ont à s'imputer au moins de la faiblesse et toujours de la négligence. « Heureux encore, s'écrie-t-il, si leur conscience ne leur reproche point d'avoir donné de mauvais principes et de plus mauvais exemples (3)! » Ces considérations morales ne justifient pas encore la responsabilité du fait d'autrui. Elle est basée sur une présomption de faute : en quoi consiste cette faute? L'orateur du Tribunat répond à notre question : « Les père et mère sont investis d'une autorité suffisante pour soutenir leurs subordonnés dans les limites du devoir et du respect dû aux propriétés d'autrui. Si les enfants les franchissent, ces écarts sont attribués avec raison au relâchement de la discipline domestique qui est dans la main des père et mère. Ce relâchement est une faute; il forme une cause

(1) Marcadé, t. V, p. 287, n° IV de l'article 1384 et tous les auteurs.

(2) Toullier, t. VI, I, p. 218, n° 260, et p. 224, n° 270.

(3) Treilhard, Exposé des motifs, n° 11 (Loché, t. VI, p. 276).

du dommage, indirecte, mais suffisante pour faire retomber sur eux la charge de la réparation (1). » En définitive, les père et mère sont en faute pour n'avoir pas rempli le devoir d'éducation et de surveillance que leur impose la puissance paternelle. Tel est le principe; nous allons en voir les conséquences.

554. Qui est responsable? L'article 1384 dit que c'est le père et, après le décès du mari, la mère. C'est une conséquence du principe que nous venons d'établir. La responsabilité est fondée sur l'observation des devoirs qu'impose la puissance paternelle. Or, qui exerce cette puissance? Le père seul l'exerce durant le mariage (article 373); lui seul doit donc être responsable. Quant à la mère, elle n'exerce régulièrement la puissance paternelle qu'après la mort du mari; voilà pourquoi la loi ne la déclare responsable que lorsqu'elle est veuve. Que faut-il décider si le père est absent dans le sens légal du mot? La mère a, dans ce cas, l'exercice de la puissance paternelle; donc elle est responsable (art. 141). Il en est de même quand le père est frappé d'aliénation mentale; le père est alors dans l'impossibilité d'exercer la puissance paternelle; donc la mère doit l'exercer, car l'autorité lui appartient aussi bien qu'au père (art. 372) (2). Nous renvoyons, quant aux principes, à ce qui a été dit aux titres de l'*Absence* et de la *Puissance paternelle*.

La responsabilité étant attachée à l'exercice de la puissance paternelle, il en faut conclure que la mère n'est point responsable quand elle ne l'exerce pas de droit. La plupart des auteurs vont plus loin et déclarent la mère responsable quand, de fait, elle a la surveillance, notamment lorsque le père est en voyage (3). Que la responsabilité morale de la mère soit engagée, cela va sans dire; mais la loi ne tient aucun compte de cette considération, puisqu'elle décide que la mère n'est pas responsable pen-

(1) Tarrille, *Discours*, n° 21 (Loché, t. VI, p. 287), et le rapport de Bertrand de Greuille, n° 11 (Loché, t. V, p. 280).

(2) Aubry et Rau, t. IV, p. 756, et note 1, § 447. Mourlon, t. II, p. 889, n° 1692. Duranton, t. XIII, p. 734, n° 716.

(3) Toullier, t. VI, 1, p. 232, n° 281. Marcadé, t. V, p. 286, n° II de l'article 1384. Larombière, t. V, p. 789, n° 3 (Ed. B., t. III, p. 444).

dant le mariage, quoique de fait ce soit elle qui surveille les enfants plutôt que le père. Une faute morale ne suffit donc pas pour rendre la mère responsable, il faut une faute légale; or, la mère n'est légalement en faute que lorsqu'elle a une autorité légale. Cela est décisif (1).

L'article 1384 dit que la mère est responsable après le décès du mari, parce que régulièrement le mariage ne se dissout que par la mort de l'un des époux, et pendant le mariage le père seul est responsable. Mais le mariage peut aussi se dissoudre par le divorce, et la séparation de corps est assimilée au divorce en ce qui concerne l'exercice de la puissance paternelle. Nous avons dit, au titre du *Mariage*, à qui les enfants sont confiés en cas de divorce et de séparation de corps: c'est à celui qui exerce la surveillance que la responsabilité incombe; le père peut donc ne plus être responsable, quoique le mariage subsiste, s'il est séparé de corps et que les enfants aient été confiés à la mère (2).

Il suit du même principe que les père et mère naturels sont responsables aussi bien que les père et mère légitimes, car ils ont la puissance paternelle. C'est celui qui l'exerce qui est responsable. Nous renvoyons, quant aux difficultés, à ce qui a été dit ailleurs sur les droits et les devoirs des père et mère naturels.

555. Le tuteur est-il responsable du dommage causé par son pupille? Presque tous les auteurs enseignent l'affirmative. Nous n'hésitons pas à dire que c'est une erreur. Il s'agit de savoir si le tuteur est légalement présumé être en faute quand le pupille commet un dommage. Poser la question, n'est-ce pas la résoudre? Il n'y a pas de présomption légale sans texte, et de texte il n'y en a pas. Vainement invoque-t-on l'analogie; nous répondons que l'analogie ne suffirait point, quand même elle serait complète (n° 551); or, elle est loin d'être entière. Le tuteur doit surveiller son pupille. Sans doute; mais quelle différence entre lui et le père! Le père est surveillant par la nature, le tuteur a un devoir légal. Si le père a la charge

(1) Aubry et Rau, t. VI, p. 756, note 1, § 447.

(2) Voyez les témoignages dans Aubry et Rau, t. IV, p. 758, note 9

de la puissance paternelle, il a également les avantages qui y sont attachés, il est usufruitier légal, il est héritier. Sa puissance aussi est plus étendue que celle du tuteur. On conçoit donc que la responsabilité soit plus grande. C'est déjà une lourde charge que la tutelle; ne l'aggravons pas en imposant au tuteur une responsabilité que la loi ne lui impose point. Ce n'est pas lui qui d'ordinaire a dirigé la première enfance; il serait d'une sévérité outrée que le tuteur, mandataire obligé et gratuit, fût tenu des excès d'un enfant sur lequel il n'a jamais l'autorité qui appartient au père (1).

Le tuteur n'est pas présumé en faute, mais il peut l'être en réalité. Si la partie lésée parvient à prouver que le fait dommageable doit être imputé à la négligence du tuteur, celui-ci sera déclaré responsable, en vertu de l'article 1382, comme auteur du fait dommageable.

556. On a essayé de rendre responsables l'oncle et la tante qui ont chez eux un neveu ou une nièce. La cour de cassation s'est bornée à décider que la loi n'impose pas cette responsabilité; ce qui est, en effet, décisif (2). On pouvait invoquer le vieil adage qui assimile l'oncle et la tante aux père et mère dont ils tiennent la place; la loi tient parfois compte de ce lien de parenté, mais il faut une loi et, dans l'espèce, il n'y en a point.

N° 2. CONDITIONS DE LA RESPONSABILITÉ.

I. *Minorité de l'enfant.*

557. Il faut que les enfants soient mineurs. La présomption légale de faute n'existe que lorsqu'il y a un devoir légal de surveillance et une autorité légale pour empêcher le dommage. De là suit que la responsabilité ne peut pas durer quand la puissance paternelle a cessé. Elle ne s'applique qu'aux dommages causés par des en-

(1) Colmet de Santerre, t. V, p. 683, n° 365 bis IV. En sens contraire, tous les auteurs. Voyez les citations dans Aubry et Rau, t. IV, p. 758 et note 11. Il faut ajouter Mourlon, t. II, p. 889, n° 1693.

(2) Cassation, chambre criminelle, 24 mai 1855 (Daloz, 1855, 1, 426).

fants mineurs. Il n'y a pas à distinguer quel est l'âge des enfants, quand même le fait ne leur serait pas imputable. Deux enfants s'amuse sur un chemin; ils se poursuivent, et une pierre lancée par l'un atteint l'autre à l'œil droit. La mère a été condamnée à 600 francs de dommages-intérêts (1). Vainement alléguerait-on comme excuse l'âge tendre de l'enfant qui a causé le dommage; la prétendue excuse constitue, en réalité, la faute des parents; c'est précisément parce que des enfants abandonnés sans surveillance peuvent facilement causer un dommage, en se blessant l'un l'autre, qu'il faut les surveiller. Les parents sont présumés en faute et responsables comme tels (2).

558. L'article 1384 dit : les *enfants mineurs*. Que faut-il décider si les enfants sont émancipés? Les mineurs émancipés restent mineurs, ils sont donc compris dans le texte de la loi, qui ne distingue pas; n'est-ce pas le cas de dire que là où la loi ne distingue pas, il n'est pas permis à l'interprète de distinguer? Cette opinion absolue n'est soutenue par personne. On distingue entre l'émancipation qui se fait par le mariage et l'émancipation dative. Le fils mineur qui se marie devient chef de famille, il acquiert la puissance maritale et la puissance paternelle; cette situation se concilie difficilement avec la surveillance à laquelle il resterait soumis. Quant à la fille qui se marie, elle tombe sous puissance maritale; ce n'est plus le père, c'est le mari qui est chargé de la surveiller (3). Nous admettons cette opinion, mais non à raison du changement que le mariage apporte à la condition des époux mineurs; il y a une raison plus décisive, c'est que le motif pour lequel la responsabilité du père est consacrée par la loi vient à cesser, c'est que l'émancipation met fin à la puissance paternelle, donc au devoir légal de surveillance et au droit légal de surveiller; or, là où il n'y a ni droit ni devoir de surveillance, il ne saurait y avoir de présomption de faute pour manque de surveillance.

Ce motif préjuge notre opinion sur la seconde hypo-

(1) Nîmes, 13 mars 1855 (Daloz, 1855, 2, 161).

(2) Lyon, 30 mars 1854 (Daloz, 1855, 2, 1).

(3) Duranton, t. XIII, p. 733, n° 715.

thèse. Le mineur est émancipé par son père : celui-ci est-il encore responsable? Tous les auteurs répondent affirmativement, à l'exception de Toullier (1). Nous croyons que Toullier a raison. Il y a des objections dont l'une est sérieuse, mais ne peut guère être faite par les partisans de l'opinion générale. Est-il permis de distinguer, alors que la loi ne distingue pas si les mineurs sont émancipés ou non? Nous répondons que l'interprète doit distinguer, quand la distinction résulte du principe même qu'il s'agit d'appliquer. Le père est présumé en faute : pourquoi? Parce qu'il est légalement tenu de surveiller l'enfant mineur; donc il ne peut plus être responsable quand il n'a plus le devoir légal de surveillance. Le motif de distinguer est dans l'article 372, aux termes duquel l'enfant ne reste sous l'autorité de ses parents que jusqu'à son émancipation : peut-il y avoir présomption de faute à charge du père pour n'avoir pas exercé son autorité, alors qu'il n'a plus d'autorité? On objecte que l'autorité morale survit à la puissance légale. Mauvaise raison; l'autorité morale peut aussi survivre à la majorité : en conclura-t-on que le père est responsable du dommage causé par ses enfants majeurs? Ce n'est pas sur l'autorité morale que se fonde la présomption de faute, c'est sur la puissance légale, qui seule donne un droit au père, et sans droit on ne conçoit pas d'obligation. On insiste et l'on dit que le père est en faute pour avoir conféré l'émancipation à un enfant qui a prouvé par sa conduite qu'il ne la méritait pas. La réponse est facile et elle est péremptoire; l'article 1384 repose sur une faute présumée : est-ce que la loi présume que le père est en faute quand son enfant émancipé commet un quasi-délit? Ce serait une présomption bien injuste. La moindre imprudence constitue un quasi-délit : le mineur est-il indigne de l'émancipation pour avoir causé un dommage par la plus légère imprudence?

559. Les père et mère sont-ils responsables du dommage causé par l'enfant majeur qui habite avec eux et

(1) Toullier, t. VI, 1, p. 227, n° 277. En sens contraire, tous les auteurs. Voyez les citations dans Aubry et Rau, t. IV, p. 757, note 4.

qui est aliéné? Nous ne concevons pas que la question soit sérieusement posée : peut-il être question d'une présomption légale de faute alors que l'on est hors des termes de la présomption? Or, l'article 1384 limite la présomption aux enfants mineurs; donc elle cesse à leur majorité. Il y a lacune dans la loi, elle ne prévoit pas le cas du dommage causé par une personne qui est en état de démence; et par cela même qu'il y a lacune, il n'y a pas de présomption légale, car il ne saurait y avoir de présomption légale sans loi. Mais si les père et mère ne sont pas présumés en faute, ils peuvent l'être de fait; en gardant chez eux un enfant aliéné, ils s'obligent à le soigner et à empêcher sa divagation; cette dernière obligation est légale. La partie lésée doit donc être admise à prouver que le dommage est arrivé par la faute des père et mère.

La jurisprudence est en ce sens, bien qu'elle manque de précision dans les motifs de décider. Il a été jugé que les parents sont responsables; les arrêts ne disent pas que c'est en vertu de l'article 1384, ils prennent soin d'établir que la mère de l'insensé, auteur du fait dommageable, était en faute; donc c'est une décision basée sur les articles 1382 et 1383 (1). Quand y a-t-il faute? C'est une question de fait. Il a été jugé que le fait seul de ne pas provoquer l'interdiction de l'aliéné ne constitue pas une faute qui rende le père responsable (2). Non; mais, à défaut d'interdiction, on peut demander la collocation dans un hospice; et si on ne le fait pas, on doit surveiller le malheureux qui est privé de l'usage de la raison; le dommage qu'il cause pourra donc être imputé à celui qui, par sa négligence, est la cause du fait dommageable.

II. L'enfant doit habiter avec ses parents.

560. L'article 1384 porte : « habitant avec eux ». Aux termes de l'article 374, l'enfant ne peut quitter la maison paternelle sans la permission du père. Si l'enfant quitte

(1) Bruxelles, 3 juillet 1830 (*Pasticrisie*, 1830, p. 173). Caen, 2 décembre 1853 (Dalloz, 1855, 2, 117).

(2) Grenoble, 15 décembre 1859 (Dalloz, 1860, 2, 30).

la maison sans la permission de son père, celui-ci cessera-t-il d'être responsable? Non, ce sera, au contraire, une circonstance aggravante de sa responsabilité; car le père manque à son devoir en ne gardant pas son enfant à la maison, et en ne l'y faisant pas rentrer si l'enfant la quitte sans permission.

Quel est donc le sens de la condition établie par l'article 1384? La loi suppose que l'enfant a été placé par le père soit en apprentissage, soit en pension; l'enfant passe alors d'une surveillance à une autre surveillance, puisque, aux termes de l'article 1384, l'instituteur et l'artisan sont responsables. Mais ils ne le sont que pendant le temps que les élèves et apprentis doivent être par eux surveillés. Si, en dehors de ce temps, l'enfant cause un dommage, le père en sera-t-il responsable? Le rapporteur du Tribunal semble dire que non, puisque le père n'a plus le moyen de surveiller son fils (1). Si tel est le sens du rapport, c'est une erreur. Le père doit toujours surveiller, ou faire surveiller son enfant mineur; il est donc toujours en faute, à moins que sa responsabilité ne soit remplacée par celle de l'instituteur ou de l'artisan (2).

N° 3. A QUELS FAITS S'APPLIQUE LA RESPONSABILITÉ.

561. L'article 1384 dit que les père et mère répondent du *dommage* causé par leurs enfants mineurs, donc de tout fait dommageable, quand même ce fait ne constituerait ni un délit ni un quasi-délit (n° 552); à plus forte raison s'applique-t-elle aux infractions pénales (3). Peu importe que l'infraction soit prévue par une loi spéciale. Il a été jugé que le père est responsable du dommage causé à la chasse (4). Le fait d'établir une voiture publique sans employer les chevaux de la poste est une infraction, d'après la loi du 15 ventôse an XIII; la cour de cassation a décidé

(1) Bertrand de Greuille, *Rapport*, n° 11 (Loché. t. VI, p. 281).

(2) Aubry et Rau, t. IV, p. 757, note 2. Rejet, 29 décembre 1831 (Daloz, au mot *Responsabilité*, n° 565).

(3) Bourges, 16 décembre 1872 (Daloz, 1873, 2, 197).

(4) Cassation, section criminelle, 5 novembre 1829 (Daloz, au mot *Chasse*, n° 431).

que le père était civilement responsable de cette contravention commise par son fils mineur (1).

N° 4. QUAND LA RESPONSABILITÉ CESSE-T-ELLE?

562. Le père est responsable du fait de son enfant mineur, parce qu'il a le droit et le devoir de le surveiller. Ce droit et ce devoir subsistent jusqu'à la majorité ou l'émancipation. Toutefois il se peut que l'enfant, pendant sa minorité, passe sous une autre surveillance. La puissance paternelle subsiste; en faut-il conclure que la responsabilité du père subsiste également? Non; dès que le père est dans l'impossibilité de surveiller l'enfant, sans qu'il y ait aucune faute à lui reprocher, sa responsabilité cesse; c'est ce que dit le paragraphe final de l'art. 1384, sur lequel nous reviendrons. Pour le moment, nous supposons que l'enfant est placé sous une autorité qui a le droit et le devoir de surveillance et qui, par suite, est responsable du dommage causé: tels sont, d'après l'article 1384, les maîtres et commettants, les artisans et les instituteurs. Si l'enfant mineur cause un dommage pendant qu'il est placé sous la surveillance d'une de ces personnes, celle-ci sera responsable, le père ne le sera point (2). Cela ne fait aucun doute quand l'enfant est placé sous l'autorité permanente d'un maître ou d'un chef de pension, ou d'un commettant; la surveillance du père devient, dans ce cas, impossible, son droit et son devoir de surveiller appartiennent au maître ou au patron; c'est celui-ci qui sera responsable. Il en serait de même si l'enfant était confié temporairement à un maître, par exemple à un instituteur; il a été jugé que le père n'est pas responsable du dommage causé au collège par son enfant pendant la récréation. Le père n'est pas responsable, parce que l'enfant n'est pas placé sous sa surveillance; dès lors la présomp-

(1) Rejet, chambre criminelle, 20 décembre 1834 (Daloz, au mot *Responsabilité*, n° 581, 1°).

(2) Cassation, 28 décembre 1855 (Daloz, 1856, 1, 208); Cassation, chambre criminelle, 30 août 1866 (Daloz, 1867, 5, 378, n° 40) Bruxelles, 27 juillet 1866 (*Pasicrisie*, 1866, 2, 388) Aubry et Rau, t. IV, p. 757, note 7.

tion de faute sur laquelle repose la responsabilité du père n'a plus de raison d'être, et c'est parce qu'elle présume la faute, que la loi déclare responsables les personnes auxquelles appartiennent le droit et le devoir de surveillance (1). Il pourra arriver, dans ce cas, que personne n'est responsable du fait de l'enfant : le père, parce qu'il n'a plus la surveillance; le maître ou le patron, parce que le dommage a été causé quoiqu'il ait rempli son obligation de surveiller; la partie lésée n'aura d'action que contre l'auteur du fait dommageable, en supposant que le fait constitue un délit ou un quasi-délit.

La jurisprudence est en ce sens; mais, tout en affranchissant le père de sa responsabilité, elle fait une restriction pour le cas où il aurait donné une mauvaise éducation à l'enfant et n'aurait pas corrigé ses penchants vicieux; on considère alors le dommage comme étant imputable au père, quoiqu'il n'ait pas pu surveiller l'enfant au moment où le fait dommageable est arrivé (2). Nous admettons la réserve, mais avec une explication. Lorsque la surveillance n'est pas exercée par le père, il ne peut plus s'agir de le déclarer responsable, en vertu de l'article 1384, comme présumé en faute; s'il est en faute, c'est comme auteur d'un quasi-délit, par application du principe général des articles 1382 et 1383. La partie lésée devra prouver la faute du père; celui-ci en sera tenu personnellement, et non par voie de responsabilité. Le principe est différent et les conséquences aussi différent, comme nous le dirons plus loin.

563. Il se peut que la responsabilité du père cesse sans que l'enfant passe sous une autre autorité responsable de ses faits. L'enfant peut s'enrôler avant sa majorité; d'après le code civil, il le pouvait même sans la permission de son père, après l'âge de dix-huit ans révolus (art. 374). Peu importe; quand même l'enfant s'enrôlerait avec le consentement de son père, il n'est plus sous

(1) Agen, 23 juin 1869 (Dalloz, 1870, 2, 223). Aix, 17 décembre 1870 (Dalloz, 1872, 2, 131).

(2) Aix, 11 juin 1859 (Dalloz, 1859, 2, 195), et l'arrêt précité d'Agen, note 1.

sa surveillance, il est placé sous le commandement absolu de ses chefs. Le père n'est plus responsable et l'autorité militaire ne l'est pas davantage (1).

Le principe a donné lieu à une difficulté singulière. L'enfant mineur s'enrôle dans le régiment dont le père est colonel; il cause un dommage par imprudence : le père sera-t-il responsable en vertu de l'article 1384? La cour de Colmar a décidé que le père, conservant, dans ce cas, son autorité, devait être responsable du dommage causé. Il y avait, dans l'espèce, un motif de douter. L'enfant n'habitait pas avec son père, donc on n'était pas dans les termes de l'article 1384. On ne pouvait pas reprocher une faute de ce chef au père; c'est la conséquence légale de l'enrôlement. Donc le père cessait légalement d'être responsable, il ne pouvait l'être que s'il y avait une faute personnelle à lui reprocher en vertu de l'article 1383 (2).

564. Aux termes de l'article 1384, dernier alinéa, la responsabilité des père et mère cesse quand ils prouvent qu'ils n'ont pu empêcher le fait qui donne lieu à responsabilité. C'est une conséquence du principe sur lequel est fondée la responsabilité. La loi établit une présomption de faute contre le père, c'est-à-dire qu'elle présume que le fait dommageable est arrivé par sa faute, parce qu'il n'a pas exercé la surveillance qu'il aurait dû exercer sur l'enfant. Cette présomption peut être combattue par la preuve contraire, mais la loi précise ce que le père doit prouver : il faut qu'il prouve qu'il n'a pas pu empêcher le fait. La responsabilité de l'article 1384 constituant un quasi-délit (n°520), il suffit de la faute la plus légère pour engager la responsabilité du père. Si l'on prenait ce principe à la lettre, il serait très-difficile au père de prouver qu'il a été dans l'impossibilité d'empêcher le fait dommageable. Mais il y a une nuance entre le quasi-délit de l'article 1383 et le quasi-délit de l'article 1384 : celui qui répond de son propre fait ne peut pas se plaindre si on lui impute la moindre négligence, car il peut et doit veil-

(1) Aubry et Rau, t. IV, p. 753, note 8.

(2) Colmar, 30 avril 1863 (Dalloz, 1863, 2, 81).

ler à ses actions. Il n'en est pas de même de celui qui répond du fait d'autrui : il faudrait une surveillance continue, de tous les instants, pour empêcher le fait de l'enfant; cela est moralement impossible. La loi ne dit pas ce qu'il faut entendre par impossibilité, elle laisse par cela même au juge un pouvoir d'appréciation (1).

Les auteurs remarquent tous qu'il ne suffit pas que le fait soit arrivé en l'absence du père pour que la responsabilité cesse (2). Cela est d'évidence. Le père est en faute par cela seul qu'il laisse son enfant à l'abandon. Mais il ne serait plus en faute s'il était infirme ou malade au moment où le fait s'est passé. Cela prouve que la théorie est de peu de secours en cette matière : tout dépend de l'appréciation des faits qui varient d'une cause à l'autre. Un père s'absente pour affaires; pendant son absence, ses enfants, l'un majeur, l'autre mineur, se rendent à un divertissement dans une commune voisine et prennent part à une rixe. Il a été jugé que le père n'est point responsable. Nous croyons que la cour a bien jugé, mais les motifs de la décision sont trop absolus. Nous ne voudrions pas dire, comme le fait l'arrêt, que le père n'est plus responsable quand le fait dommageable a eu lieu alors qu'il se trouvait dans une autre commune, à une grande distance de son fils et qu'il était, par conséquent, dans l'impossibilité de prévenir le dommage (3). Cela n'est vrai que si l'éloignement du père ne constitue aucune faute de sa part; c'est donc l'absence de toute faute que le père doit prouver et que le juge doit constater. Dès qu'il y a une faute à reprocher au père, il ne peut plus être question de l'excuser (4). Des miliciens ivres blessent une personne par imprudence, et la blessure cause la mort. La cour de Bruxelles a très-bien jugé que les pères étaient responsables; ils savaient que le jour du tirage au sort est une occasion d'excès qui ne témoignent guère pour la culture morale des classes laborieuses; le devoir des

(1) Larombière, t. V, p. 765, n° 24 (Ed. B., t. III, p. 454).

(2) Aubry et Rau, t. IV, p. 759, note 12, et les autorités qu'ils citent.

(3) Bruxelles, 29 juin 1826 (*Pasicrisie*, 1826, p. 218).

(4) Bruxelles, 13 janvier 1859 (*Pasicrisie*, 1859, 2, 188).

pères était donc d'accompagner les enfants; loin d'être une excuse, leur absence est une circonstance aggravante (1). Il a même été jugé que le père était responsable, bien que, au moment du fait, il fût atteint d'une maladie mortelle qui l'empêchait de surveiller son fils. La cour d'assises, en condamnant le fils, n'a pas admis l'excuse du père, par la raison que le père était en faute pour n'avoir pas réprimé les désordres de son fils; c'est à ce relâchement de la discipline domestique que la cour attribue le crime du fils; il y avait donc une faute de la part du père, ce qui excluait l'excuse résultant de l'impossibilité de surveiller l'enfant au moment du crime (2).

565. Si le relâchement de la discipline domestique est une faute qui empêche le père de se prévaloir de l'excuse que l'article 1384 lui fournit lorsqu'il n'a pas pu empêcher le fait, en faut-il conclure que le père est excusable par cela seul qu'il n'a rien négligé pour corriger l'enfant? C'est une excuse habituelle que les parents allèguent et, moralement parlant, elle peut être fondée. L'enfant naît avec des vices que l'éducation doit combattre; mais a-t-elle toujours la force de les vaincre? C'est un des problèmes les plus terribles de notre destinée; prenons les hommes tels qu'ils sont, et nous dirons de la plupart d'entre eux ce que dit le poète, c'est qu'on ne chasse point le naturel. Reste à savoir si cette excuse morale peut être invoquée en vertu de l'article 1384. En principe, il faut répondre négativement : quand le naturel de l'enfant est vicieux, c'est une raison de plus pour le surveiller de près, le devoir et la responsabilité du père augmentent. Cela est sévère, mais cela est légal : dès qu'il aurait pu, par sa surveillance, empêcher le fait, le père est responsable, quand même il aurait rempli le devoir d'éducation qui lui incombe (3).

(1) Bruxelles, 1^{er} mars 1862 (*Pasicrisie*, 1862, 2, 229).

(2) Rejet, chambre criminelle, 29 mars 1827 (Daloz, au mot *Responsabilité*, n° 579, 3^o). Bordeaux, 1^{er} avril 1819; Bourges, 9 mars 1821 (Daloz, *ibid.*, 1^o et 2^o).

(3) Liège, 19 mars 1870 (*Pasicrisie*, 1870, 2, 293). Comparez un arrêt plus indulgent de la cour de Gand, du 4 février 1875 (*Pasicrisie*, 1875, 2, 207).